



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.14  
6 juillet 1998

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION PLENIERE

Groupe de travail sur la coopération internationale  
et l'assistance judiciaire

PROPOSITION DE REFORMULATION DES PARAGRAPHES 4 ET 6  
DE L'ARTICLE 86 PRESENTEE PAR LA DELEGATION  
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Article 86, paragraphe 4 [6] :

Non-coopération des Etats Parties

Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et empêche ainsi la Cour de remplir les missions que celui-ci lui assigne, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire à l'Assemblée des Etats Parties de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence.

Article 86, paragraphe 5 [4] :

Coopération des Etats non parties

Alinéa a) La Cour peut inviter tout Etat non partie au présent Statut à prêter l'assistance prévue dans la présente partie par courtoisie internationale.

Alinéa b) Si un Etat non partie au présent Statut, mais qui a conclu avec la Cour un accord ou un arrangement ad hoc, s'abstient de faire droit à une demande présentée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, empêchant ainsi la Cour de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire à l'Assemblée générale des Nations Unies de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence.

Alinéa c) Si un Etat non partie, et qui n'a conclu avec la Cour aucun accord (nouveau) ou aucun arrangement ad hoc, s'abstient de faire droit à une invitation présentée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, empêchant ainsi la Cour de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire à l'Assemblée générale des Nations Unies ou, lorsque c'est le Conseil de sécurité qui l'a soumise à la Cour, au Conseil de sécurité, de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence.

N.B. : L'ancien paragraphe 5 de la version originale (Coopération des organisations intergouvernementales) devient paragraphe 6 nouveau.

-----